

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HSWT FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2023
pour son établissement de GRAVELINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 août 2023 à la société HSWT FRANCE pour l'exploitation d'une installation de production d'édulcorant située 7516 route de la grande Hernesse sur le territoire de la commune de GRAVELINES et notamment l'article 9.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement HSWT FRANCE, nouvelle version, Ineris – 208886 – 2739404 – v2.0 du 26 août 2022 ;

Vu les mesures de sécurité relatives à la charge de L-Phénylalanine (L-Phé) et présentées dans le tableau 14 de l'étude de dangers précitée et notamment la présence d'un système de déluge ;

Vu le rapport du 17 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mai 2026 dans lequel figure la « fiche de surveillance agitateurs P1 » et pour lequel une ronde a été effectuée le 11 mars 2026 (organisme HPVAS) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mai 2026 dans lequel figure la liste des équipements soumis au contrôle vibratoire ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la salle de chargement, situé au 1^{er} étage du bâtiment P1 et dans laquelle un incendie s'est déclaré le 15 mars 2026 vers 18h20 lors d'un chargement de big-bag de L-phénylalanine (L-Phé) est dépourvue de système de déluge ;
 - le tableau 14 présent dans l'étude de dangers (rapport Ineris – 208886 – 2739404 – v2.0 en date du 26 août 2022) prévoit que la salle de chargement de la L-Phé soit équipée d'un système de déluge ;
 - la salle de chargement de la L-Phé n'est donc pas aménagée et exploitée conformément aux données techniques contenues dans l'étude de dangers susvisée ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose « [...] *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers. [...]* » ;
3. dans son courrier du 11 mai 2026, l'exploitant propose des mesures compensatoires pour redémarrer l'atelier P1 avant d'avoir mis en place le système déluge dans la salle de chargement : réorganisation du poste de chargement, ajout de capteurs, affectation de 2 opérateurs au lieu d'un seul pour suivre la phase de chargement, mise en place d'extincteurs supplémentaires ;
4. toutefois ces mesures ne sont pas de nature à garantir qu'un événement avec des conséquences similaires à celui du 15 mars 2026 ne puisse se reproduire et l'inspection de l'environnement considère que la mise en place du déluge dans la salle de chargement est une condition préalable nécessaire au redémarrage de l'atelier P1 ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HSWT FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société HSWT FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de production d'édulcorant sise au 7516 route de la grande Hernesse sur la commune de 59820 GRAVELINES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 en :

- équipant la salle de chargement de L-Phé présente au 1^{er} étage du bâtiment P1 d'un système de déluge avant la première des 2 échéances suivantes :
 - 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - ou avant remise en service de la salle de chargement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

